



Règlement d'application communal concernant l'accueil préscolaire

Article 1 Buts – domaine d'application – généralités

¹ Le présent document règle l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de la Crèche « Les P'tits Potes ».

² Les enfants sont confiés à du personnel qualifié dans le domaine de la petite enfance conformément aux directives de la Direction de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS).

Article 2 Horaire de la crèche

¹ La Crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Les horaires à choix sont les suivants :

- Journée de 7h00 à 18h00 avec repas (100%)
- Matin de 7h00 à 12h30 avec repas (70%)
- Matin de 7h00 à 12h00 sans repas (60%)
- Après-midi de 11h00 à 18h00 avec repas (70%)
- Après-midi de 13h00 à 18h00 sans repas (60%)

² Il n'y a ni arrivée ni départ entre 9h00 et 10h45 et entre 13h15 et 17h00.

³ Au printemps, la Crèche est fermée la semaine incluant le lundi de Pâques. En été, la Crèche est fermée durant trois semaines (la dernière semaine de juillet et les deux premières d'août). En hiver, elle est fermée deux semaines entre Noël et Nouvel An. Les dates exactes des vacances sont annoncées chaque début d'année scolaire et lors de l'inscription.

⁴ La Crèche est fermée les jours fériés et chômés octroyés par le Canton.

⁵ Les parents prenant des vacances en dehors de la période de fermeture officielle de la Crèche s'engagent à payer le tarif habituel, quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant. Les repas ne sont pas facturés durant la période d'absence.

Article 3 Inscription

¹ L'inscription est validée lorsque le dossier est complet et que les documents nécessaires ont été fournis, à savoir :

- Le formulaire d'inscription rempli et signé ;
- L'attestation de domicile ;
- L'attestation d'assurance maladie/accident et responsabilité civile ;
- Le carnet de vaccination ;
- Les documents nécessaires à l'établissement de la facture.

Article 4 **Fréquentation et phase d'adaptation**

¹La priorité est donnée aux enfants de la commune de Cheyres-Châbles puis selon l'ordre établi dans le règlement général, article 4, al. 4.

² Après paiement de la taxe unique d'inscription, une phase d'adaptation progressive est organisée par le personnel de la Crèche en collaboration avec les parents. Une fois la phase d'adaptation terminée, les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la Crèche selon les jours mentionnés dans l'inscription.

³ Les fréquentations exceptionnelles des enfants déjà inscrits à la Crèche sont traitées par la responsable et ne pourront être acceptées que sous réserve des disponibilités de l'institution. Elles seront soumises aux tarifs appliqués aux fréquentations habituelles.

Article 5 **Repas**

¹ Le repas de midi est pris dans les locaux de la Crèche. Il est livré par un traiteur. Les enfants sont encouragés à goûter à tout.

² Les parents sont responsables d'apporter la nourriture pour les bébés, à savoir les biberons de lait et les repas mixés jusqu'à ce que leur enfant mange les repas de la Crèche.

³ Une collation est proposée aux enfants au goûter de l'après-midi.

⁴ Dans des cas particuliers justifiés par un certificat médical, les parents fournissent les repas spécifiques de leurs enfants.

⁵ Si les parents souhaitent apporter un gâteau ou un dessert pour une occasion particulière, ils sont priés de s'adresser au/ à la responsable de la Crèche qui leur donnera les recommandations.

Article 6 **Repos et sieste**

¹ Une période de repos de minimum 45 minutes est à observer tous les jours.

² Pendant la période de repos, les enfants ont la possibilité de faire une sieste. Les enfants qui dorment ne sont pas réveillés à l'issue de la période de repos.

Article 7 **Barème des tarifs de la Crèche**

¹ Le tarif est fixé sur la base du revenu déterminant des parents sur la base de leur déclaration d'impôt, selon le barème des tarifs (annexe 1). Ces éléments confidentiels seront révisés chaque début d'année, mais tout changement devra être immédiatement annoncé par écrit à l'administration communale. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant (tarif maximum).

²Des tarifs particuliers peuvent être négociés avec le Conseil communal en cas de difficultés financières.

Article 8 Mode de collaboration entre les parents et la Crèche

¹ A l'arrivée et au départ de la Crèche, les parents habillent et/ou déshabillent leur enfant et l'accompagnent à l'intérieur de la crèche où il est confié à un membre du personnel de la Crèche.

² Lors de l'arrivée, les parents signaleront le nom de la personne qui viendra rechercher l'enfant. Celle-ci devra être munie d'une pièce d'identité valable. Ils transmettront également toutes les informations permettant le bon déroulement de la journée.

³ Lors du départ de l'enfant, le personnel de la Crèche transmettra aux parents les remarques sur le déroulement de la journée. A la demande des parents ou du personnel de la Crèche, des entretiens peuvent être organisés en tout temps.

⁴ Le personnel encadrant et le/la responsable de la Crèche sont à disposition pour répondre aux questions des parents.

⁵ Pour des raisons de sécurité, les parents motorisés sont priés de stationner sur les places de parc disponibles réservées à cet effet au moment où ils amènent/repartent avec leur enfant.

Article 9 Cas de maladie ou d'accident de l'enfant

¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la Crèche aussitôt que possible mais au plus tard jusqu'à 8h00 le jour même.

² Il est demandé aux parents d'apporter les médicaments nécessaires avec le nom de l'enfant ainsi que la posologie et de les reprendre le soir. Seuls les médicaments prescrits sur ordonnance médicale seront donnés aux enfants.

³ Le personnel de la Crèche se réserve le droit de refuser un enfant visiblement malade à son arrivée. L'enfant ne pourra fréquenter la Crèche que s'il est capable de suivre toutes les activités, promenades comprises. Si l'enfant tombe malade durant sa garde, le personnel de la Crèche contactera les parents pour qu'ils viennent le chercher dans les plus brefs délais.

Article 10 Matériel

¹ Les parents sont tenus de fournir le matériel suivant :

- Les repas et biberons jusqu'à l'âge de l'alimentation normale ;
- Des habits de rechange ;
- Couches-culottes en quantité suffisante, mais au minimum 6 unités.

² Les biberons et autres objets personnels doivent être notés.

³ Afin d'éviter les confusions, les parents sont invités à marquer les vêtements restant au vestiaire (pantoufles, vestes, bonnets, gants, chaussures...).

⁴ La Crèche décline toute responsabilité en cas de perte, d'échange ou de dommages portés aux vêtements, objets, bijoux ou jouets appartenant aux enfants.

Article 11 **Sorties**

¹ Chaque jour une promenade ou une sortie à la place de jeux est organisée. Des activités dans le verger et en forêt sont proposées durant l'année.

² Les parents veillent à habiller leurs enfants en fonction des conditions météorologiques (gants, bonnet, veste et bottes en hiver, casquettes, lunettes de soleil et crème solaire en été).

³ Les vêtements doivent être pratiques et pas dommageables.

Article 12 **Déménagement**

En cas de déménagement dans une autre commune, la place doit être libérée dans un délai de trois mois.

Article 13 **Disposition finales**

¹ Le présent document est annexé au formulaire d'inscription. Par leur signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à le respecter.

Article 14 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement d'application entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023 et remplace le règlement d'application du 01.01.2021.

² Ce règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de la séance du 31 octobre 2022.

³ Il est le prolongement du règlement communal concernant l'accueil préscolaire accepté par le Conseil général lors de sa séance du 7 décembre 2020.

Pour la Commune de Cheyres-Châbles

Le Syndic Fabien Monney		L'Administrateur des finances François Guerry
		

Annexe 1 : barème des tarifs



Annexe 1 : Barème des tarifs

A) Définition

Revenu déterminant

Pour établir le revenu déterminant, nous nous basons sur les chiffres du dernier avis de taxation transmis par le Service cantonal des contributions. En l'absence de ce dernier, nous fixons une taxation provisoire à partir des documents disponibles.

Les codes mentionnés ci-dessous se réfèrent à l'avis de taxation du canton de Fribourg.

Le total des éléments ci-dessous divisé par 12 mois constitue le revenu déterminant.

B) Mode de calcul

1. Famille biparentale (personnes salariées ou indépendantes)

100 %

- Du salaire principal et accessoire annuel le plus haut des deux représentants légaux, code 1.11 à 1.42.
- Pour les indépendants, code 1.21 et 1.22 ou 1.31 et 1.32 ou 1.41 et 1.42.
- Des indemnités, code 1.51 à 1.53.
- Des autres revenus, code 3.11 à 3.15 et 3.21 à 3.24.

50 %

- Du salaire principal et accessoire annuel du conjoint ou du concubin, code 1.11 et 1.42.
- Pour les indépendants, code 1.21 et 1.22 ou 1.31 et 1.32 ou 1.41 et 1.42.
- Des indemnités, code 1.51 à 1.53.

2. Famille monoparentale (personne salariée ou indépendante)

a) Parent seul

100 %

- Du salaire principal et accessoire annuel du représentant légal, code 1.11 à 1.42.
- Pour une personne indépendante, code 1.21 et 1.22 ou 1.31 et 1.32 ou 1.41 et 1.42.
- Des indemnités, code 1.51 à 1.53.
- Des autres revenus, code 3.11 à 3.14 et 3.21 à 3.24.

50 %

- Des pensions alimentaires obtenues pour le contribuable et/ou pour les enfants, code 3.15.

b) Parent avec partenaire vivant dans le même ménage

100 %

- Du salaire principal et accessoire annuel du représentant légal, code 1.11 à 1.42.
- Pour les indépendants, code 1.21 et 1.22 ou 1.31 et 1.32 ou 1.41 et 1.42.
- Des indemnités, code 1.51 à 1.53.
- Des autres revenus, code 3.11 à 3.15 et 3.21 à 3.24.

50 %

- Du salaire principal et accessoire annuel du partenaire vivant dans le même ménage, code 1.11 et 1.42.
- Pour les indépendants, code 1.21 et 1.22 ou 1.31 et 1.32 ou 1.41 et 1.42.
- Des indemnités, code 1.51 à 1.53.

50 %

- Des pensions alimentaires obtenues pour le contribuable et/ou pour les enfants, code 3.15.

3. Fréquentation exceptionnelle selon art. 4, al. 8 du règlement communal sur l'accueil préscolaire

Le tarif de la fréquentation exceptionnelle est identique à celui appliqué aux familles des communes fribourgeoises externes, conventionnées ou non-conventionnées.

C) Barème

Repas Le repas de midi est facturé en plus, sous condition de la grille de référence LStE.
Collations Les collations du matin et de l'après-midi sont comprises dans le prix.

Conditions pour fratrie / Rabais sur le tarif appliqué :

- au 2^{ème} enfant de la même famille inscrit à la crèche : - 7 %
- au 3^{ème} enfant de la même famille inscrit à la crèche : - 10 %

Conditions pour famille avec plusieurs enfants

Un rabais, cumulable avec celui mentionné plus haut (conditions pour fratrie) est accordé aux enfants inscrits à la crèche qui ont des frères et sœurs encore en période de scolarité obligatoire. Il est tenu compte du nombre d'enfants de la cellule familiale.

- Pour une famille avec 2 enfants : - 6 % sur le tarif appliqué à l'enfant ou aux enfants inscrit(s) à la crèche.
- Pour une famille avec 3 enfants et plus : - 10 % sur le tarif appliqué à l'enfant ou aux enfants inscrit(s) à la crèche.

Ces rabais sont accordés aux enfants d'une même cellule familiale (partageant le même domicile selon le contrôle de l'habitant). Il est tenu compte de la situation présente de la famille. Dès qu'un changement est communiqué, le tarif est adapté en conséquence.

C) Barème

Le barème est revu chaque année et adapté à la réalité des coûts.

Pour les familles de la commune de Cheyres-Châbles. Les tarifs ci-dessous incluent les subventions Etat-Employeur et la réforme fiscale.

Revenu déterminant		Niveau	1 jour	1/2 jour avec repas	1/2 jour
			Tarif	Tarif	Tarif
< CHF	3 000	1	18.00	12.60	10.80
3 001	à 3 500	2	18.00	12.60	10.80
3 501	à 4 000	3	18.00	12.60	10.80
4 001	à 4 500	4	18.00	12.60	10.80
4 501	à 5 000	5	18.00	12.60	10.80
5 001	à 5 500	6	18.15	12.70	10.90
5 501	à 6 000	7	23.65	16.55	14.20
6 001	à 6 500	8	29.15	20.40	17.50
6 501	à 7 000	9	35.15	24.60	21.10
7 001	à 7 500	10	41.15	28.80	24.70
7 501	à 8 000	11	47.15	33.00	28.30
8 001	à 8 500	12	53.15	37.20	31.90
8 501	à 9 000	13	59.15	41.40	35.50
9 001	à 9 500	14	65.15	45.60	39.10
9 501	à 10 000	15	71.15	49.80	42.70
10 001	à 10 500	16	77.15	54.00	46.30
10 501	à 11 000	17	83.15	58.20	49.90
11 001	à 11 500	18	89.65	62.75	53.80
	11 501	19	99.15	69.40	59.50

Pour les familles des communes fribourgeoises externes, conventionnées ou non-conventionnées

1 jour	1/2 jour avec repas	1/2 jour
Tarif	Tarif	Tarif
109.15	76.40	65.50

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 14 février 2022.

Le Syndic
Fabien Monney



Pour la Commune de Cheyres-Châbles



La Secrétaire
Stéphanie Ghalouni

